

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°35 Décret du 22 octobre 1929 et l'arrêté annexé, relatif aux paiements à effectuer pour le compte des services locaux des colonies

n°35

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 décembre 1929

Numéro JO  
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro  
31 décembre 1929

## VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances Vu Les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les aûtes modificatifs subséquents

**Vu** les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

**Vu** les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

## TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°. L'article 254 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit : « Les dépenses à faire hors d'une colonie pour le service local de cette colonie sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé et émis, en France et en Algérie, par le Ministre des Colonies, ou les chefs de service compétents aux colonies, par Les ordonnateurs du service local. » Elles sont acquittées, en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat par les comptables du Trésor, pour le compte du caissier-payeur central du Trésor public. » Art, 2. L'article 255 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit : « < Les pièces justificatives de ces dépenses, annexées aux ordres de paiement, sont centralisées par le caissier-payeur central du Trésor public et adressées, par ses soins, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, au trésorier-payeur de la colonie qu'elles concernent. Le montant de ces dépenses est porté au débit des comptes de mouvements de fonds, ouverts à la caisse centrale au nom des trésoriers-payeurs. Ceux-ci en imputent le montant dans leurs écritures à des comptes tenus par exercice et alimentés au moyen de provisions constituées par les budgets locaux Ces comptes devront toujours présenter un solde créditeur. » > Les trésoriers-payeurs sont chargés de poursuivre auprès de l'autorité supérieure de la colonie le mandatement des dépenses sur les crédits du service local. et Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

### Art. 3

— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun, placés sous le mandat français.

**Art. 4**

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

---

**gaston doumergue par le republiquele ministre des colonieandre maginotle ministre des financeshenry**